

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - juin 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 16 pages — Prix Fr. s. 4.40

**Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 6 - juin 1955

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **Egypte.** Loi sur le droit d'auteur (du 24 juin 1954) (*deuxième et dernière partie*), p. 77.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La portée internationale des avant-projets allemands sur la réforme du droit d'auteur (Dr A. Troller) (*première partie*), p. 80.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum), p. 87. — Erratum relatif à la « Lettre de Grande-Bretagne », p. 92.

NOUVELLES DIVERSES: **Allemagne (République fédérale).** Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 92.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage du Dr W. Peter; publications du Prof. Dr H. Lehmann, du Prof. Dr G. Ermecke, du Prof. J. Overath et du Dr W. Richartz, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉGYPTE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 24 juin 1954)

(*Deuxième et dernière partie*)¹⁾

Titre II (suite)

Droits de l'auteur

Chapitre II

Dispositions particulières à certaines œuvres

Art. 25. — Lorsque plusieurs personnes ont participé à la création d'une œuvre, de sorte qu'on ne saurait distinguer l'apport de chacune d'elles dans l'ensemble, toutes ces personnes sont considérées comme propriétaires de l'œuvre et leurs parts sont égales, sauf convention contraire. Dans ce cas, chacune d'elles ne peut exercer le droit d'auteur qu'avec l'accord unanime de tous les co-auteurs. En cas de désaccord, il appartient au tribunal de première instance de statuer, et ce sans préjudice des dispositions des articles 27, 29, 30, 32, 33 et 34 de la présente loi. Chacun des co-auteurs aura le droit d'exercer des poursuites, en cas d'atteinte au droit d'auteur.

Art. 26. — Si la collaboration de chacun des co-auteurs constitue une partie distincte de l'œuvre en raison de la diversité des arts qu'ils exercent, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément son apport, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 27. — Est dite collective l'œuvre à la réalisation de laquelle ont participé plusieurs personnes, sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui se charge de la publier sous sa direction et son nom, et dans laquelle l'apport de chaque participant se fond dans l'ensemble en vue duquel il est conçu par ladite personne physique ou morale, sans qu'il soit possible de distinguer séparément l'apport personnel de chacun des participants.

La personne physique ou morale sur l'initiative de laquelle l'œuvre aura été créée et coordonnée sera considérée comme auteur de l'œuvre et elle aura seule la faculté d'exercer le droit d'auteur.

Art. 28. — Pour les œuvres pseudonymes et anonymes, l'éditeur est réputé avoir été mandaté par l'auteur en vue de l'exercice des droits reconnus par la présente loi, à moins que l'auteur ne désigne un autre représentant, ou ne révèle son identité et justifie de sa qualité.

Art. 29. — Si la collaboration porte sur des œuvres musicales chantées, le compositeur a seul le droit d'autoriser la récitation publique, l'exécution, la publication et la reproduction en exemplaires de l'œuvre entière, réserve faite du droit pécuniaire de l'auteur du texte chanté. Celui-ci a le droit de publier exclusivement la partie de l'œuvre qui constitue son apport personnel. Toutefois il ne peut, sauf convention contraire, en disposer pour servir de base à une autre œuvre musicale.

Art. 30. — Pour les pantomimes et les représentations accompagnées de musique, ainsi que pour toute œuvre similaire, l'auteur de la partie non musicale a le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre entière ou d'en reproduire des exemplaires. Le compositeur a le droit de disposer de la musique seule, pourvu que celle-ci ne soit pas utilisée dans une œuvre similaire à l'œuvre commune, et ce sauf convention contraire.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, mai 1955, p. 61 et *Bibliographie de la France*, 24 décembre 1954, 2^e partie.

Art. 31. — Sont présumés co-auteurs d'une œuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle:

- 1° l'auteur du scénario ou du sujet tel qu'il a été écrit pour le programme radiophonique ou radiovisuel;
- 2° l'auteur de l'adaptation d'une œuvre littéraire à l'art cinématographique;
- 3° l'auteur du dialogue;
- 4° l'auteur de la musique, s'il l'a composée spécialement pour l'œuvre cinématographique;
- 5° le metteur en scène, s'il exerce un contrôle effectif et une action positive sur la réalisation intellectuelle de l'œuvre cinématographique.

Si l'œuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle est le résumé d'une œuvre préexistante ou si elle en est tirée, l'auteur de l'œuvre originale est considéré comme co-auteur de l'œuvre nouvelle.

Art. 32. — L'auteur du scénario, celui qui a adapté l'œuvre littéraire, l'auteur du dialogue et le metteur en scène ont conjointement le droit de faire représenter l'œuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle, nonobstant l'opposition de l'auteur de l'œuvre littéraire originale ou de l'auteur de la partie musicale, sans préjudice toutefois des droits civils de l'opposant découlant du chef de sa qualité de co-auteur.

Les auteurs de la partie littéraire ou de la partie musicale ont le droit, sauf convention contraire, de publier leur œuvre autrement que par le cinéma, la radio ou la télévision.

Art. 33. — Si l'un des co-auteurs d'une œuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle, s'abstient d'achever sa contribution à l'œuvre de collaboration, il n'en résulte pas que les autres co-auteurs ne puissent utiliser la partie de son œuvre qu'il a achevée, sans préjudice de ses droits découlant du chef de sa qualité de co-auteur.

Art. 34. — Est réputée producteur d'une œuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle, la personne qui se charge de la réalisation du film ou assume la responsabilité de cette réalisation et met à la disposition des auteurs de l'œuvre les moyens matériels et financiers nécessaires à sa production et à sa réalisation.

Le producteur est toujours considéré comme l'éditeur de l'œuvre cinématographique et il exerce tous les droits de l'éditeur sur le film et ses copies.

Durant toute la période convenue pour l'exploitation du film, le producteur est considéré, sauf convention contraire, comme représentant des auteurs de l'œuvre cinématographique et de leurs ayants cause, en ce qui concerne les dépenses nécessaires pour la projection et l'exploitation du film, et ce sans préjudice des droits des auteurs des œuvres littéraires ou musicales adaptées.

Art. 35. — Les organismes officiels préposés à la radiodiffusion ont le droit de transmettre les œuvres représentées ou exécutées dans les salles de spectacle ou dans tout autre établissement public. Les directeurs de ces établissements doivent permettre auxdits organismes d'installer les instruments techniques nécessaires à la transmission.

Lesdits organismes devront mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre; ils devront payer une indemnité équitable à l'auteur ou à ses ayants cause et, s'il y a lieu, à l'exploitant de l'établissement dont l'œuvre est diffusée.

Art. 36. — Sauf convention contraire, l'auteur d'un portrait n'a pas le droit d'exposer, de publier ou de mettre en circulation l'original ou des exemplaires dudit portrait sans l'autorisation de la personne représentée. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la publication du portrait a été faite à l'occasion d'événements qui ont eu lieu en public ou si le portrait concerne des personnages officiels ou des personnes jouissant d'une notoriété mondiale, ou enfin, si cette publication est autorisée par les autorités publiques dans l'intérêt général. Toutefois, dans le cas précédent, un portrait ne pourra être exposé ou mis en circulation s'il en résulte une atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité de la personne représentée.

La personne représentée a le droit, sauf convention contraire, d'autoriser la reproduction de son portrait dans les journaux, revues ou autres publications de ce genre, même sans le consentement de l'auteur du portrait. Ces dispositions s'appliquent à tout portrait quel qu'en soit le procédé d'exécution: dessin, gravure ou autre procédé.

Chapitre III

Cession des droits de l'auteur

Art. 37. — L'auteur peut céder aux tiers les droits d'exploitation prévus aux articles 5 (1^{er} alinéa), 6 et 7 (1^{er} alinéa) de la présente loi. La cession de l'un de ces droits n'emporte pas celle d'un autre droit.

L'acte de cession doit être constaté par écrit; il doit déterminer expressément, en détail et distinctement, chacun des droits cédés, en précisant son étendue et sa destination, ainsi que la durée et le lieu de l'exploitation.

L'auteur doit s'abstenir de tout acte de nature à entraver l'exercice du droit cédé.

Art. 38. — Est nulle toute cession des droits prévus aux articles 5 (1^{er} alinéa), 7 (1^{er} alinéa) et 9 de la présente loi.

Art. 39. — La cession totale ou partielle, par l'auteur, de ses droits sur son œuvre, peut être effectuée, soit sur la base d'une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation, soit forfaitairement.

Art. 40. — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 41. — Le transfert de la propriété de l'original d'une œuvre, de quelque nature qu'elle soit, n'emporte pas cession du droit d'auteur. Néanmoins, l'acquéreur de l'original d'une œuvre ne peut être tenu de permettre à l'auteur d'en reproduire des exemplaires, de le copier ou de l'exposer; le tout sauf convention contraire.

Art. 42. — En cas de motifs graves, l'auteur a seul le droit, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation, de demander au tribunal de première instance de rendre une ordonnance lui permettant de retirer son œuvre ou d'y ap-

porter des modifications essentielles. Toutefois, l'auteur est tenu, dans ce cas, de verser préalablement au cessionnaire des droits d'exploitation, dans un délai que le tribunal fixera, une indemnité équitable, faute de quoi le jugement sera considéré comme non avenu.

Titre III

Chapitre premier

Procédure

Art. 43. — Lorsque, en violation des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 (1^{er} alinéa) de la présente loi, une œuvre est publiée ou représentée sans autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants cause, le président du tribunal de première instance peut, par ordonnance sur requête, présentée par l'auteur ou par ses ayants cause, ordonner les mesures suivantes:

- 1^o la description détaillée de l'œuvre;
- 2^o la suspension de la publication, de la représentation ou de la fabrication de l'œuvre;
- 3^o la saisie de l'œuvre originale ou de ses exemplaires (livres, portraits, dessins, photographies, disques, tableaux, statues, etc.) ainsi que du matériel qui pourrait servir à la réédition de l'œuvre ou à la reproduction des exemplaires de cette œuvre, pourvu que ce matériel ne soit destiné qu'à la reproduction de l'œuvre;
- 4^o le constat de la représentation publique en ce qui concerne l'exécution, la représentation ou la récitation d'une œuvre en public, et la suspension de la représentation en cours ou l'interdiction de la représentation de l'œuvre pour l'avenir;
- 5^o la détermination des recettes provenant de la publication ou de la représentation, laquelle détermination sera faite, le cas échéant, par un expert désigné à cet effet et, dans tous les cas, la saisie de ces recettes.

Il appartient au président du tribunal de première instance d'ordonner, dans tous les cas, la désignation d'un expert, pour assister l'huissier chargé de l'exécution, ainsi que le dépôt par le requérant d'une caution convenable.

Le requérant devra, à peine de nullité de l'ordonnance, porter le fond du litige devant le tribunal compétent dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Art. 44. — La partie contre laquelle l'ordonnance aura été rendue a le droit de se pourvoir devant le président du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Dans ce cas, le président du tribunal peut, après audition des parties en cause, confirmer l'ordonnance, l'annuler en tout ou en partie, désigner un séquestre qui aura pour mission la reproduction, la représentation, la fabrication ou la confection d'exemplaires de l'œuvre litigieuse; les recettes réalisées devront être déposées à la caisse du tribunal jusqu'à ce que le litige soit tranché au fond par le tribunal compétent.

Art. 45. — Le tribunal du fond peut, à la requête de l'auteur ou de son représentant, ordonner la destruction des exemplaires ou copies de l'œuvre publiée d'une manière illicite, ainsi que du matériel ayant servi à la reproduction de

cette œuvre, à condition que celui-ci ne puisse être utilisé pour une autre fin. Il peut ordonner la déformation des exemplaires, des copies et du matériel, ou de les rendre inutilisables, le tout aux dépens de la partie responsable. Toutefois, au cas où le droit d'auteur sur cette œuvre prendrait fin après une période inférieure à deux ans à compter de la date du prononcé du jugement, le tribunal pourra sans préjudice du droit d'auteur prévu aux articles 5 (1^{er} alinéa), 7 (1^{er} alinéa) et 9 (1^{er} alinéa), au lieu d'ordonner la destruction ou la déformation de ces objets, valider la saisie conservatoire sur lesdits objets, aux fins du recouvrement de l'indemnité qu'il allouera à l'auteur.

De même, la destruction ou la déformation ne pourra pas être prononcée si le litige se rapporte à la traduction d'une œuvre en langue arabe, en violation de la disposition de l'article 8. Le tribunal se bornera à valider la saisie conservatoire sur l'œuvre traduite aux fins du recouvrement de l'indemnité qu'il allouera à l'auteur.

Dans tous les cas, la créance de l'auteur, du chef de son droit à l'indemnité, aura privilège sur le prix net de la vente des objets et des sommes saisies, lequel privilège prendra rang après celui des frais de justice et des frais relatifs à la conservation ainsi qu'à l'entretien desdits objets, ou au recouvrement desdites sommes.

Art. 46. — Les constructions ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une saisie par application de l'article 10 de la présente loi, ni d'une décision ordonnant leur destruction ou confiscation, aux fins de sauvegarder le droit d'auteur de l'architecte dont les plans et devis ont été illicitement utilisés.

Chapitre II

Sanctions

Art. 47. — Sera coupable du délit de contrefaçon et puni d'une amende non inférieure à L. E. 10 et ne dépassant pas L. E. 100:

- 1^o celui qui aura porté atteinte aux droits de l'auteur prévus aux articles 5, 6 et 7 (1^{er} et 3^e alinéas) de la présente loi;
- 2^o celui qui aura vendu une œuvre contrefaite ou qui aura fait entrer en Egypte, sans autorisation de l'auteur ou de son représentant, des œuvres publiées à l'étranger et bénéficiant de la protection prévue par la présente loi;
- 3^o celui qui aura contrefait, en Egypte, des œuvres publiées à l'étranger ou qui aura vendu, exporté ou expédié de telles œuvres à destination de l'étranger.

En cas de récidive, le délinquant sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende ne dépassant pas L. E. 300 ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut également, en cas de récidive, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement que les contrefacteurs ou leurs complices auront exploité dans l'accomplissement de leurs actes.

Le tribunal peut aussi ordonner la confiscation de tout le matériel ayant servi à la publication illicite, faite en violation des dispositions des articles 5, 6 et 7 (1^{er} et 3^e alinéas), pourvu que ce matériel ne serve qu'à cette publication, ainsi que la confiscation de tous les exemplaires contrefaits.

De même, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la partie condamnée.

Titre IV

Dispositions finales

Art. 48. — Les éditeurs des œuvres destinées à être publiées au moyen de la reproduction en exemplaires, devront effectuer, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication, le dépôt de cinq exemplaires de l'œuvre à la Bibliothèque Nationale, conformément aux modalités qui seront établies par arrêté du Ministre de l'Instruction publique.

Le défaut de dépôt sera passible d'une amende ne dépassant pas L. E. 25, sans préjudice de l'obligation de l'éditeur de déposer les exemplaires.

Le défaut de dépôt ne portera pas préjudice au droit d'auteur prévu par la présente loi.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux œuvres publiées dans les journaux ou les périodiques, à moins que ces œuvres ne soient publiées à part.

Art. 49. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux œuvres des auteurs égyptiens et étrangers, publiées, représentées ou exposées en premier lieu en Egypte, ainsi qu'aux œuvres des auteurs égyptiens, publiées, représentées ou exposées en premier lieu dans un pays étranger. Les œuvres des auteurs étrangers, publiées pour la première fois dans un pays étranger, ne bénéficieront des dispositions de la présente loi que si elles sont protégées dans ce pays et à condition que l'Etat dont ils relèvent accorde la même protection aux ressortissants égyptiens pour leurs œuvres publiées, représentées ou exposées en premier lieu en Egypte, et que cette protection soit étendue aux pays placés sous l'autorité dudit Etat étranger.

Art. 50. — Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la présente loi s'applique à toutes les œuvres existant au moment de son entrée en vigueur.

Néanmoins, en ce qui concerne le calcul du délai de la protection des œuvres existantes, il sera tenu compte de la période écoulée depuis la date de l'événement faisant courir ce délai jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à tous les faits ainsi qu'à toutes les conventions postérieurs à son entrée en vigueur, alors même qu'ils se rapporteraient à des œuvres publiées, exposées ou représentées en premier lieu avant cette date. Les conventions passées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne seront pas régies par ses dispositions et continueront à être régies par les dispositions des lois qui étaient applicables au moment de la conclusion desdites conventions.

Art. 51. — Sont abrogés les articles 348, 349, 350 et 351 du Code pénal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

La portée internationale des avant-projets allemands sur la réforme du droit d'auteur ¹⁾

D^r A. TROLLER

Correspondance

Lettre d'Amérique latine ¹⁾

Nouvelles diverses

Allemagne (République fédérale)

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur

La Section du droit d'auteur de l'Unesco nous informe que la République fédérale d'Allemagne a déposé, le 3 juin 1955, l'instrument de sa ratification à la Convention universelle.

Cette ratification porte à 11 le nombre des pays qui ont accédé à ladite Convention.

Bibliographie

Das Österreichische Urheberrecht samt den Bestimmungen über die Verwertungsgesellschaften und die zwischenstaatlichen Urheberrechtsverhältnisse Österreichs, par le Dr Wilhelm Peter. Un volume de 270 pages, 12 × 18 cm., Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Vienne 1954.

Le Dr Karl Lissbauer, l'auteur réputé de *Die österreichischen Urheberrechtsgesetze*, a trouvé en la personne du Dr Wilhelm Peter un digne successeur. Le commentaire *up to date* que celui-ci a publié sur le droit d'auteur en Autriche arrive à son heure, alors que ce pays vient de remanier sa législation et d'accéder à l'Acte de Bruxelles.

La loi autrichienne sur le droit d'auteur est, parmi les textes de ce genre, l'un des mieux conçus et des mieux rédigés qui soient au monde; sa structure fine et organique, sa forme élégante qui exprime toujours une pensée aussi précise que subtile font, à juste titre, l'admiration du lecteur, mais l'obligent en même temps, pour bien comprendre toutes les nuances du texte, à fournir un sérieux effort de concentration et de mémoire: afin de saisir convenablement la portée de la plupart des dispositions, il faut très souvent avoir présent à l'esprit l'ensemble d'une loi où tout se pénètre.

Grâce au beau travail de M. Peter, cet effort du lecteur se trouvera allégé et surtout rendu plus commode ainsi que plus efficace, car, à chaque pas, les éléments nécessaires à son travail de compréhension et d'interprétation lui seront apportés à pied d'œuvre et permettront un cheminement plus aisé et plus rapide de sa pensée.

Le commentaire que le Dr Peter fait de chaque article de la loi apporte en effet au lecteur de nombreuses données relatives à la jurisprudence et à la doctrine, en même temps qu'il explique le sens et la portée des diverses dispositions, et fournit les références aux autres parties de la loi.

Lorsque celle-ci régleme en appliquant par analogie des dispositions relatives à d'autres objets, comme c'est le cas pour la protection des exécutants, on des phonogrammes par exemple, notre auteur va jusqu'à nous indiquer expressément la façon dont doivent être interprétées, dans ce cas, lesdites dispositions.

L'ouvrage de M. Peter ne se limite pas à la législation autrichienne sur le droit d'auteur; il étudie aussi le droit international (conventions multilatérales et accords bilatéraux).

Enfin, une partie spéciale traite des questions relatives aux sociétés d'auteurs.

Grâce à sa riche documentation et à ses commentaires substantiels, cet ouvrage met le droit d'auteur autrichien — sous sa forme la plus récente — à la portée de tous les juristes de bonne volonté, et leur rendra ainsi de bien grands services.

Urheberrechtsreform, ein Gehot der Gerechtigkeit, exposés du Prof. Dr Heinrich Lehmann, du Prof. Dr Gustav Ermecke, du Prof. Johannes Overath et du Dr Willy Richartz. Une brochure de 69 pages, 14,5 × 22,5 cm., Walter de Gruyter & Co., éditeur, Berlin 1954.

Cette brochure reproduit notamment une conférence du Dr Willy Richartz, Président suppléant de l'Association des compositeurs allemands, conférence où se trouvent exposées les revendications de ces musiciens à l'occasion de la réforme du droit d'auteur en Allemagne.

A l'appui de cet exposé, trois savants éminents étudient des aspects différents du problème et aboutissent à des conclusions qui sont animées d'un même esprit:

Le Prof. Dr Heinrich Lehmann, dans un article intitulé *Die Neuordnung der Güterwelt nach ihrem wahren Lebenswert*, réclame une réforme qui s'inspire de la primauté des valeurs intellectuelles par rapport aux biens matériels et qui vise particulièrement à respecter la personnalité de l'auteur dans sa création.

Le Prof. Dr Gustav Ermecke, sous le titre *Zum Schutz des geistigen Eigentums*, étudie la protection de l'auteur selon le droit naturel ainsi que du point de vue chrétien.

Le Prof. Johannes Overath, dans un exposé intitulé *Musik als geistiges Eigentum*, se préoccupe de la situation faite aux œuvres musicales par le développement des nouveaux procédés techniques de reproduction.

Dr Wenzel GOLDBAUM

Erratum

concernant la deuxième partie de la « Lettre de Grande-Bretagne », parue dans *Le Droit d'Auteur* du 15 mai 1955

La *Performing Right Society Ltd.* nous a signalé, dans une lettre du 27 mai dernier, qu'une erreur s'était glissée à la page 75, 2^e colonne, du *Droit d'Auteur* de 1955, dans le chapitre intitulé «*The Performing Right Society Ltd.*».

A partir de la huitième ligne du premier alinéa de ce chapitre, au lieu de: « Après avoir déduit ces dépenses administratives, la contribution au fonds de bienfaisance et le virement habituel à la réserve générale, il restait à répartir un montant de plus de £ 997 000 », il convient de lire: « Après avoir déduit ces dépenses administratives, la contribution au fonds de bienfaisance et le virement habituel à la réserve générale, il restait à répartir un montant de plus de £ 1 793 000 ».